

**Dossier de deux demandes de permis de construire et
d'une demande d'autorisation environnementale
pour un projet de centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance installée supérieure à 1 Mwc soumis à enquête publique
aux lieux-dits « Au Longard » à Roquelaure et « le Pré du Bourg » à Sainte-Christie**

N° des dossiers :

- demande de permis de construire n° PC 032.348.22.A.0005 déposée le 28/09/2022 à Roquelaure
- demande de permis de construire n° PC 032.368.22.A.0006 déposée le 28/09/2022 à Sainte-Christie
- demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) n° 32-2023-0100024302 déposée le 19 juin 2023

Composition du dossier d'enquête.

Extrait de l'article R123-8 du code de l'environnement modifié par décret n°2024-742 du 6 juillet 2024

– art. 8 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. **Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;***

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Coordonnées du maître d'ouvrage

Maitre d'ouvrage : CORSAIRE

SIRET du siège social : 885 354 522 00033

Adresse : 10 cours de Verdun Rambaud, le cours du midi, 690002 Lyon France

I) Rappel de l'opération

Donner un descriptif synthétique du projet précisant le lieu d'implantation, la date de dépôt de la demande de permis de construire, les aménagements et constructions (nbre modules, station onduleurs, locaux techniques, poste livraison, parking, clôture, etc.) et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se trouve à 1,6 km au sud du bourg de Sainte-Christie et à 4 km au nord du bourg de Roquelaure.

Le projet occupe une surface clôturée d'environ 22.2 ha dont 13 ha sur la commune de Sainte-Christie et 9,2 ha sur la commune de Roquelaure.

La centrale photovoltaïque est constituée :

6 transformateurs

65 onduleurs

5 postes de transformation

1 poste de livraison

1 citerne incendie

Type de structure : tracker (dynamique)

Nombre de table : 386

Nombre de demi-table : 128

Nombre de panneaux : 33 936

Structure photovoltaïque avec des fondations en pieux battus

D'un point de vue environnementale le projet présente un impact résiduel faible. Les mesures mises en place permettront de conserver en quasi-totalité les habitats naturels les plus sensibles du site, c'est-à-dire les haies périphériques et bande enherbées associées.

Les principales mesures de réduction concernent des précautions à prendre en phase chantier et la mise en place d'aménagements intégrés au projet favorisant la biodiversité faunistique et floristique.

D'autres mesures viseront à favoriser le développement de nouveaux habitats favorables avec la création d'abris / hibernaculums pour l'herpétofaune, de noues pour permettre le développement d'habitats favorables à la reproduction d'espèces d'amphibiens et/ou d'odonates, la mise en place de nichoirs et chirotières au niveau des haies pour l'avifaune et les chirotières ainsi que l'entretien / le renforcement des haies existantes et l'implantation de nouvelle avec ourlets herbacés pour faciliter le

déplacement des espèces à travers le site tout en procurant de nouveaux habitats favorables à la reproduction de reptiles et de passereaux particuliers.

II) La mention des textes qui régissent l'enquête publique

En application de l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L.122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Rubrique Energie - Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)

- Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières : projet soumis à évaluation environnementale
- Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc : projet soumis à examen au cas par cas

En application des articles L181-10 et R181-36 et suivants du code de l'environnement, sont soumis à enquête publique, les projets soumis à autorisation environnementale en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique loi sur l'eau - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à autorisation
- supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à déclaration

D'une surface clôturée d'environ 22,2 ha, ce projet est soumis à autorisation de dossier loi sur eau.

Le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur les zones humides présentes aux alentours du site d'étude. Deux noues seront créées en bas de pente sur les franges ouest et nord du projet, elles permettront de recueillir les eaux de ruissellement de l'ensemble du parc photovoltaïque.

La puissance maximale produite de projet est de 20,6 MWc, et est donc soumis à évaluation environnementale.

I) Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

1/ Dans le cadre de l'instruction des deux demandes de permis de construire, le projet a été soumis pour avis à :

- la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Occitanie,
- la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation site et paysages,
- la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Gers
- au SCOT de Gascogne
- le conseil départemental, STR Centre (voirie)

Le projet ne nécessitant pas d'être alimenté en eau et en électricité, l'avis de ces gestionnaires de réseau ne sont pas requis.

Le maire de Roquelaure n'a pas émis d'avis, il est réputé favorable au projet.

Le maire de Sainte-Christie a émis un avis favorable au projet le 13/03/2025.

2/ Dans le cadre de l'instruction du dossier de l'autorisation environnementale, le projet a été soumis pour avis à :

- l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRae) d'Occitanie,
- la mairie de Roquelaure
- la mairie de Sainte-Christie
- le SCOT de Gascogne

Lorsque l'autorisation environnementale, le permis de construire ou d'aménager sont soumis à enquête publique unique en application des articles L123-1 et suivants et des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement, celle-ci est organisée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

L'autorité compétente saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif.

Un arrêté de l'autorité compétente prescrit l'ouverture de l'enquête publique et indique, notamment :

- l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L 123-10 du code de l'environnement ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plan ou programme soumis à enquête.

Publication de l'avis d'enquête publique

Un avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis est également publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.
- dans la ou les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision

En application de l'article R423-32 du code de l'urbanisme, « dans le cas...où le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, ..., le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur. »

En conséquence, au terme de l'enquête, la décision pouvant être adoptée par le préfet relative à la demande de permis de construire ou d'aménager présentée par la société Corsaire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 20,6 MWc sur (22,20 ha de surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur.

En application de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme, par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : « Enquête publique ».

Les travaux de construction ou d'aménagement pourront, sauf dispositions contraires dans l'arrêté, débuter dès la délivrance du permis de construire.

En application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement, « le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale [...] dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ».

L'absence de réponse du préfet dans le délai imparti vaut décision implicite de rejet (R.181-42 du Code de l'environnement).

Les travaux de construction ou d'aménagement pourront, sauf dispositions contraires dans l'arrêté, débuter dès la délivrance du permis de construire ou d'aménager.

Code couleur :

 : couleur correspondant au dossier – à compléter par l'exploitant -